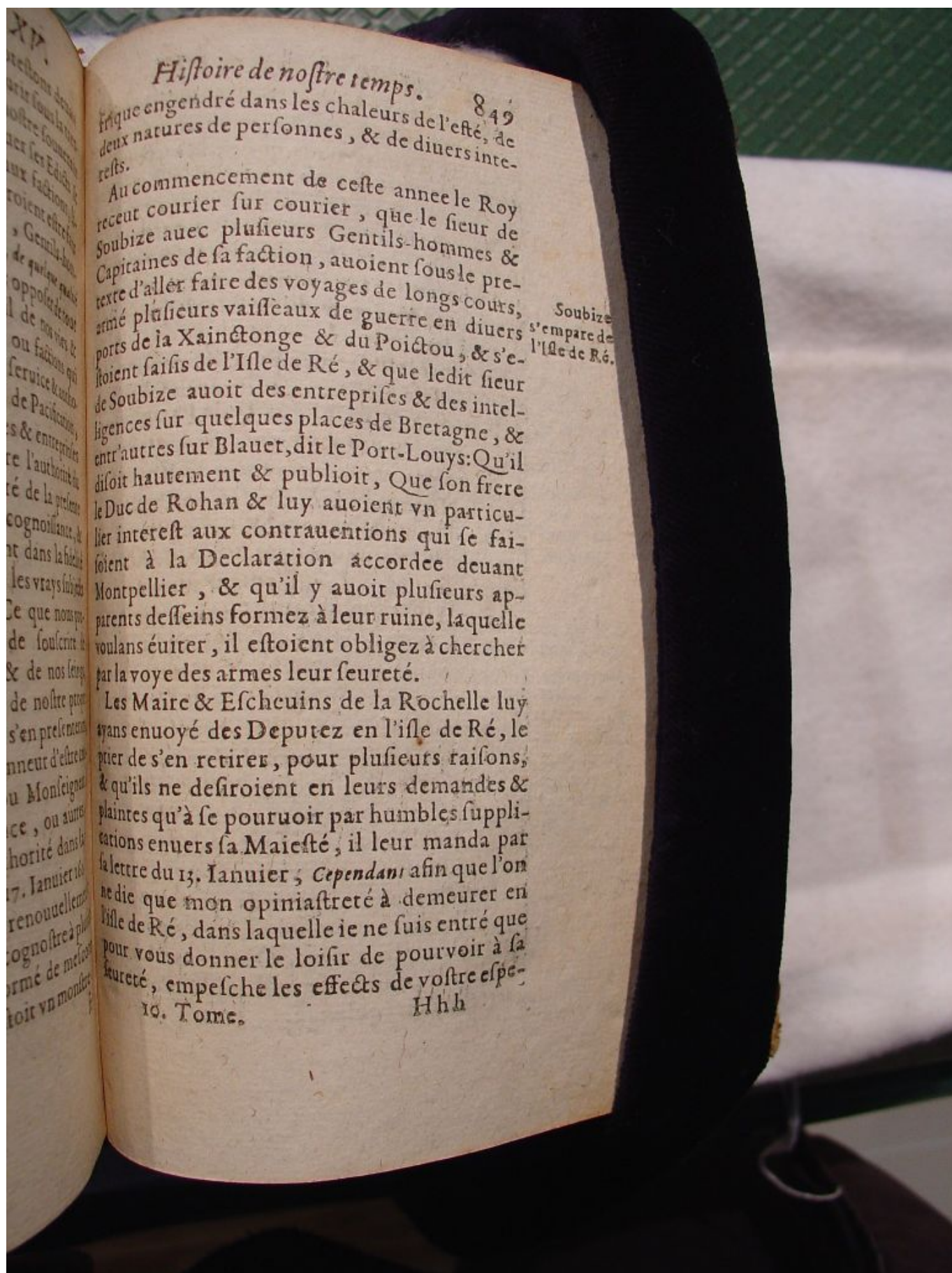


1624_849.jpg



Histoire de nostre temps.

849

Et que engendré dans les chaleurs de l'esté, de deux natures de personnes, & de diuers intersts.

Au commencement de ceste annee le Roy receut courier sur courier, que le sieur de Soubize avec plusieurs Gentils-hommes & Capitaines de sa faction, auoient sous le pretexte d'aller faire des voyages de longs cours, armé plusieurs vaisseaux de guerre en diuers ports de la Xainctonge & du Poictou, & s'estoient saisis de l'Isle de Ré, & que ledit sieur de Soubize auoit des entreprises & des intelligences sur quelques places de Bretagne, & entr'autres sur Blauet, dit le Port-Louys: Qu'il disoit hautement & publioit, Que son frere le Duc de Rohan & luy auoient vn particulier interest aux contrauentions qui se faisoient à la Declaration accordée deuant Montpellier, & qu'il y auoit plusieurs apparens desseins formez à leur ruine, laquelle voulans éuiter, il estoient obligez à chercher par la voye des armes leur seureté.

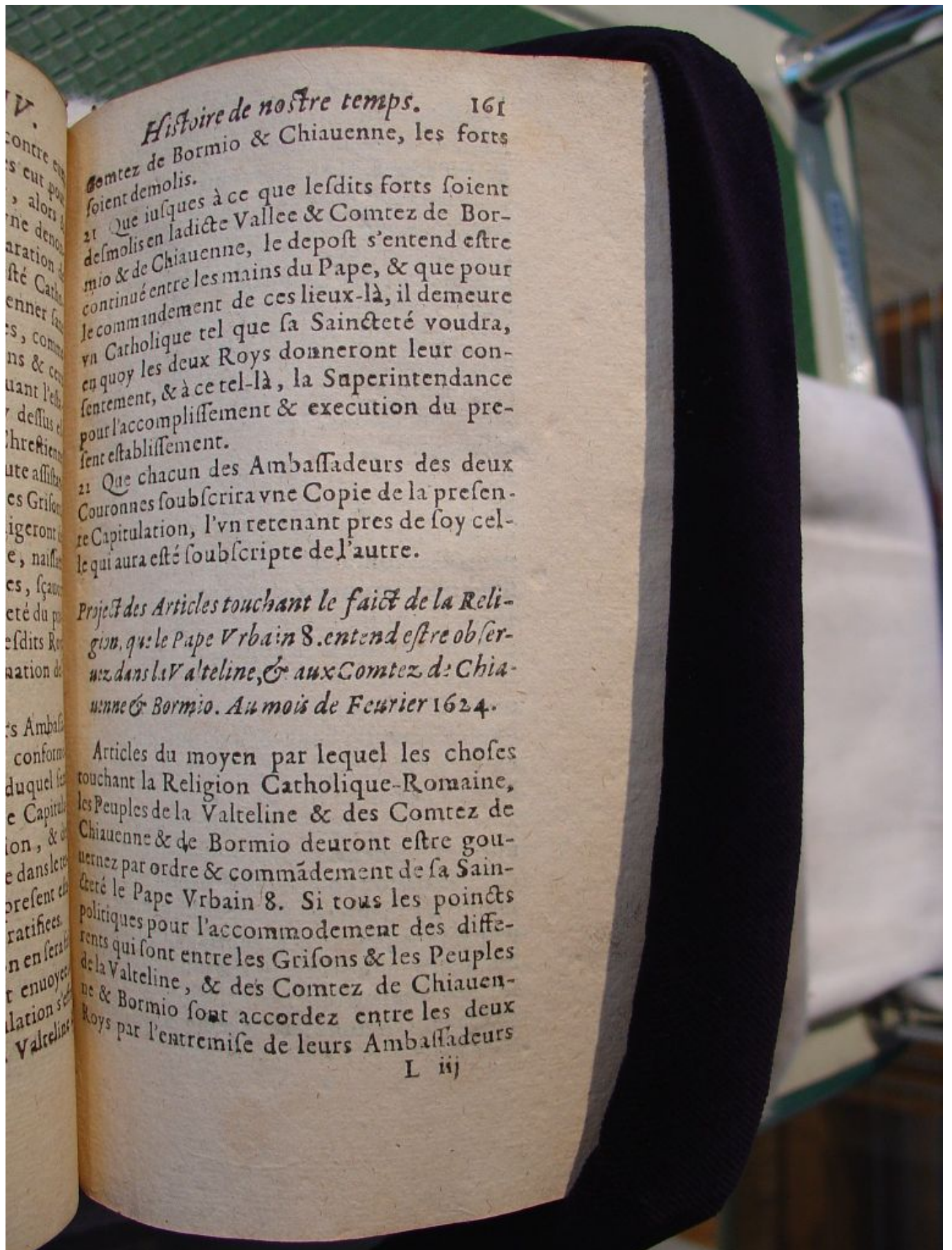
Soubize s'empare de l'Isle de Ré.

Les Maire & Escheuins de la Rochelle luy en auant enuoyé des Deputez en l'isle de Ré, le priant de s'en retirer, pour plusieurs raisons, & qu'ils ne desiroient en leurs demandes & plaintes qu'à se pouruoir par humbles supplications enuers sa Maiesté, il leur manda par sa lettre du 13. Ianuier, *Cependant* afin que l'on ne die que mon opiniastreté à demeurer en l'isle de Ré, dans laquelle ie ne suis entré que pour vous donner le loisir de pouruoir à sa seureté, empesche les effects de vostre espé-

10. Tome.

H h h

1624_161.jpg



Histoire de nostre temps. 161

Comtez de Bormio & Chiaienne, les forts soient demolis.

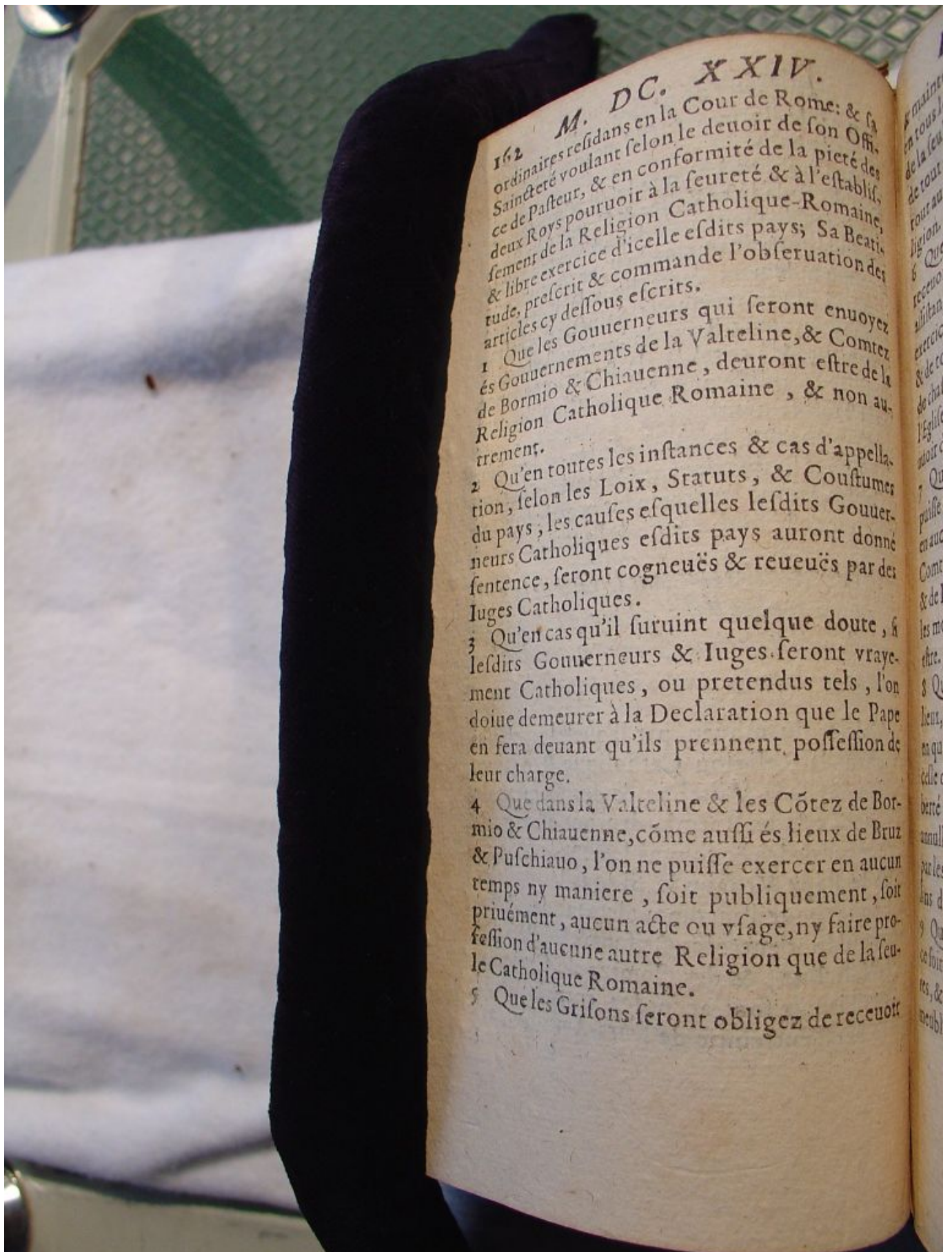
21 Que iusques à ce que lesdits forts soient demolis en ladicte Vallee & Comtez de Bormio & de Chiaienne, le deposit s'entend estre continué entre les mains du Pape, & que pour le commandement de ces lieux-là, il demeure vn Catholique tel que la Saincteté voudra, en quoy les deux Roys donneront leur consentement, & à ce tel-là, la Superintendance pour l'accomplissement & execution du present establissement.

21 Que chacun des Ambassadeurs des deux Couronnes soubscrira vne Copie de la presente Capitulation, l'vn retenant pres de soy celle qui aura esté soubscrite de l'autre.

Project des Articles touchant le faict de la Religion, qu: le Pape Urbain 8. entend estre obseruez dans la Valteline, & aux Comtez de Chiaienne & Bormio. Au mois de Feurier 1624.

Articles du moyen par lequel les choses touchant la Religion Catholique-Romaine, les Peuples de la Valteline & des Comtez de Chiaienne & de Bormio deuront estre gouuernez par ordre & commandement de la Saincteté le Pape Urbain 8. Si tous les poincts politiques pour l'accommodement des differents qui sont entre les Grisons & les Peuples de la Valteline, & des Comtez de Chiaienne & Bormio sont accordez entre les deux Roys par l'entremise de leurs Ambassadeurs

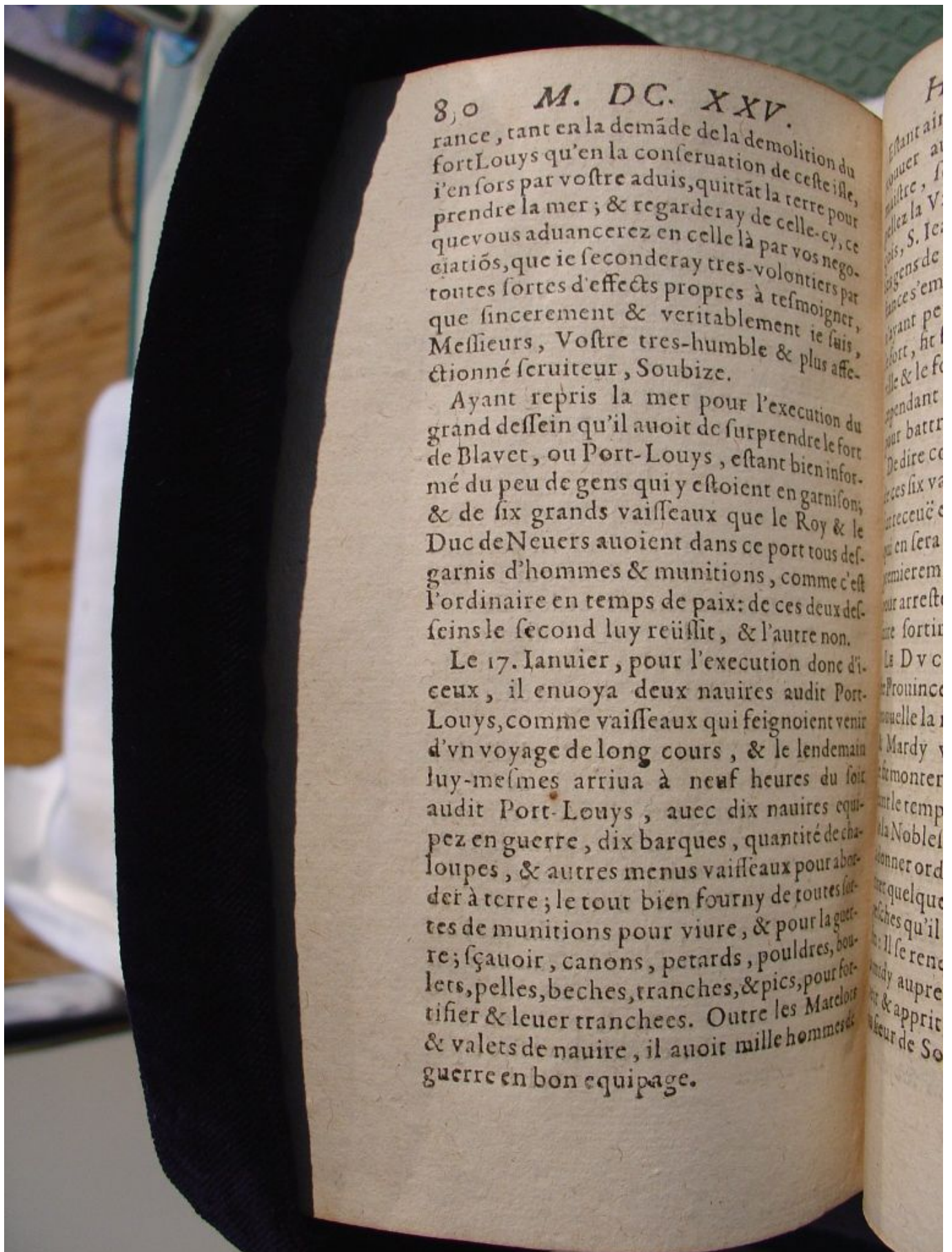
1624_162.jpg



162 M. DC. XXIV.

- ordinaires residans en la Cour de Rome: & sa
Sainteté voulant selon le deuoir de son Offi-
ce de Pasteur, & en conformité de la pieté des
deux Roys pouruoir à la feureté & à l'establis-
sement de la Religion Catholique-Romaine,
& libre exercice d'icelle esdits pays; Sa Beati-
tude, preserit & commande l'observation des
articles cy dessous escripts.
- 1 Que les Gouverneurs qui seront enuoyez
és Gouvernements de la Valteline, & Comtez
de Bormio & Chiauene, deuront estre de la
Religion Catholique Romaine, & non au-
tremet.
 - 2 Qu'en toutes les instances & cas d'appella-
tion, selon les Loix, Statuts, & Coustumes
du pays, les causes esquelles lesdits Gouver-
neurs Catholiques esdits pays auront donné
sentence, seront cogneuës & reueuës par des
Iuges Catholiques.
 - 3 Qu'en cas qu'il suruint quelque doute, si
lesdits Gouverneurs & Iuges seront vraye-
ment Catholiques, ou pretendus tels, l'on
doieue demeurer à la Declaration que le Pape
en fera deuant qu'ils prennent possession de
leur charge.
 - 4 Que dans la Valteline & les Côtez de Bor-
mio & Chiauene, côme aussi és lieux de Bruz
& Puschiau, l'on ne puisse exercer en aucun
temps ny maniere, soit publiquement, soit
priuement, aucun acte ou vsage, ny faire pro-
fession d'aucune autre Religion que de la seu-
le Catholique Romaine.
 - 5 Que les Grifons seront obligez de receuoir

1624_850.jpg

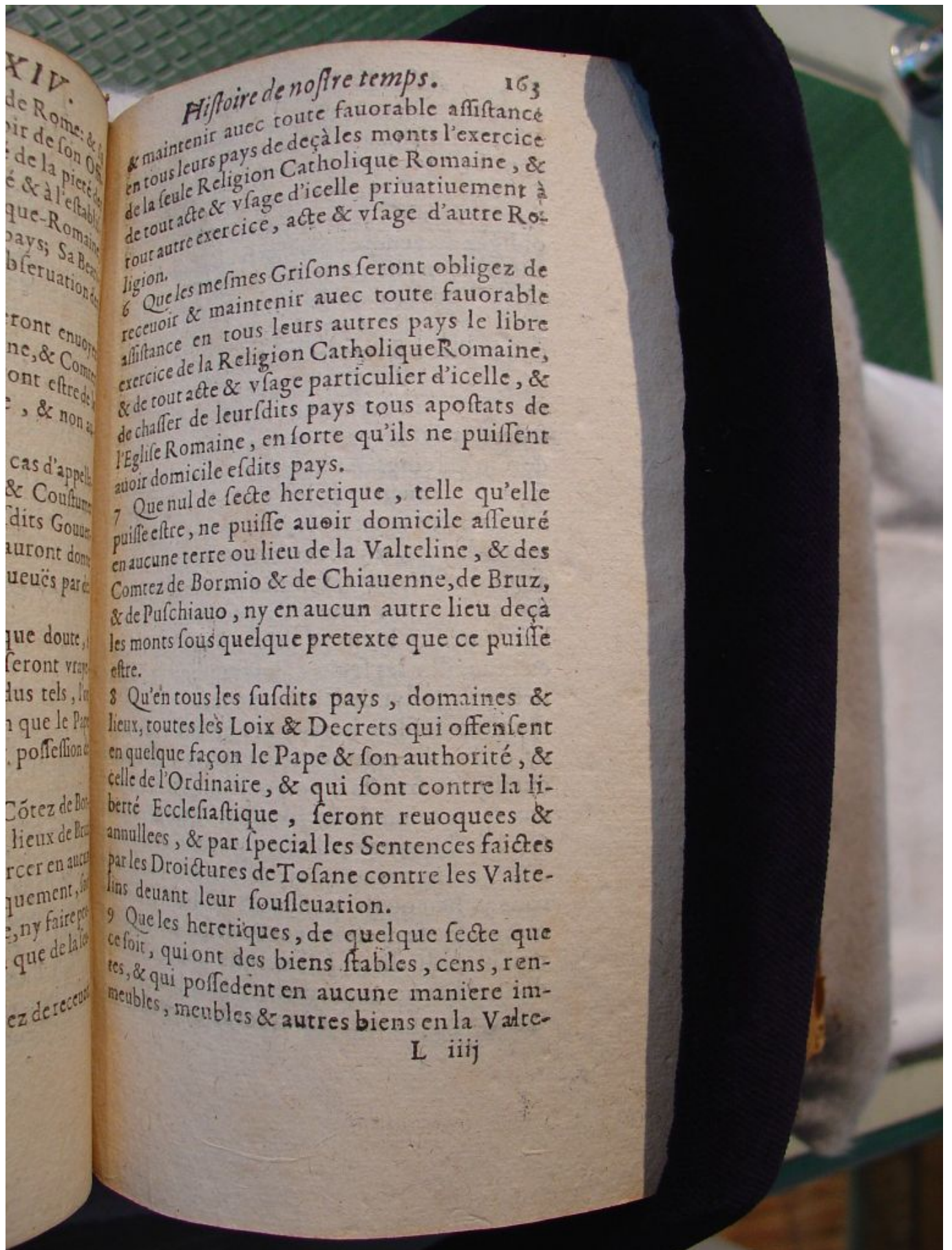


80 M. DC. XXV.
rance, tant en la demãde de la demolition du
fortLouys qu'en la conseruation de ceste isle,
i'en fors par vostre aduis, quittãt la terre pour
prendre la mer; & regarderay de celle-cy, ce
que vous aduancerez en celle là par vos nego-
ciatiõs, que ie seconderay tres-volontiers par
toutes sortes d'effeçts propres à tesmoigner,
que sincerement & veritablement ie suis,
Messieurs, Vostre tres-humble & plus affe-
ctionné scruiteur, Soubize.

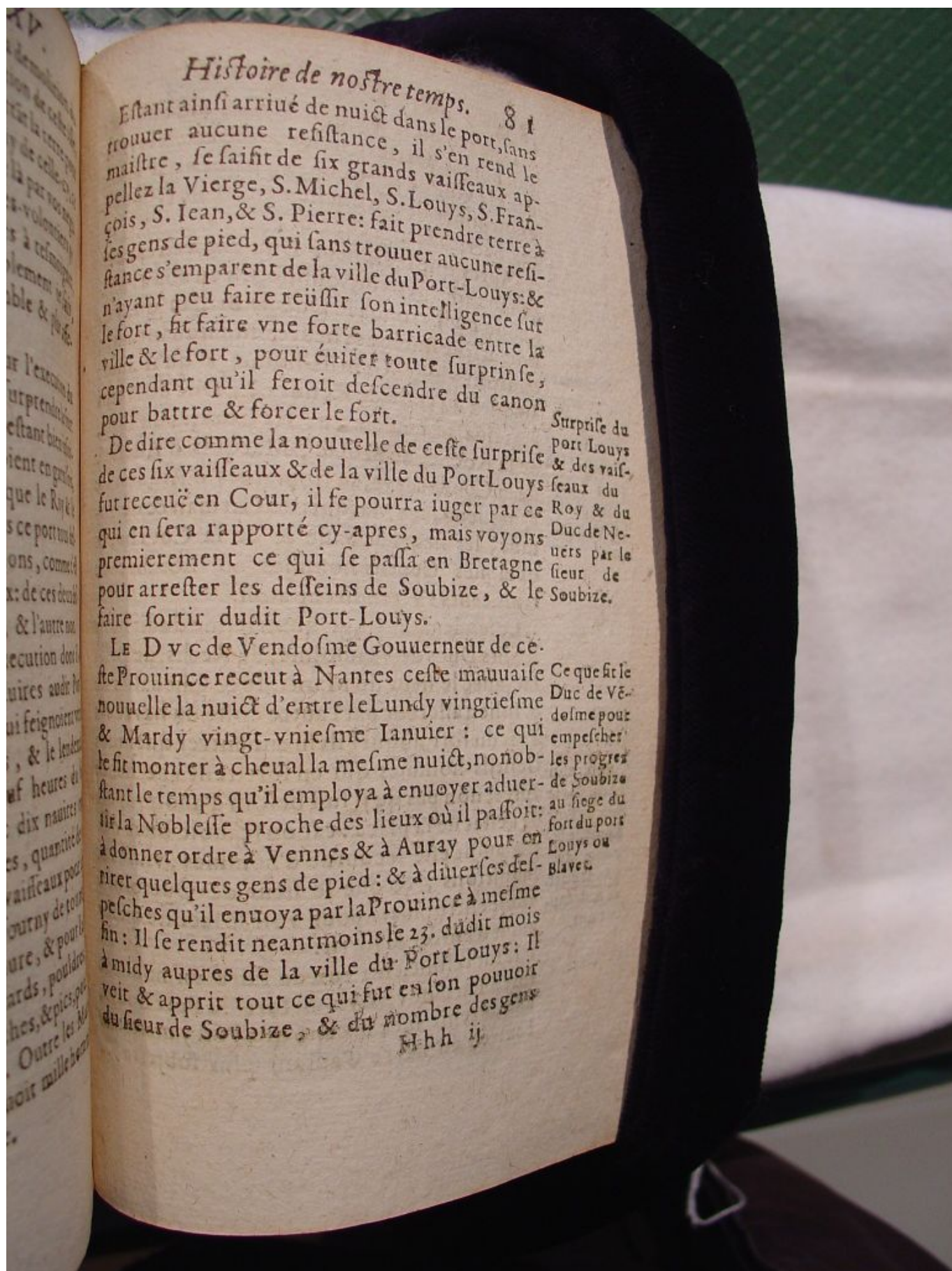
Ayant repris la mer pour l'execution du
grand dessein qu'il auoit de surprendre le fort
de Blavet, ou Port-Louys, estant bien infor-
mẽ du peu de gens qui y estoient en garnison,
& de six grands vaisseaux que le Roy & le
Duc de Neuers auoient dans ce port tous des-
garnis d'hommes & munitions, comme c'est
l'ordinaire en temps de paix: de ces deux des-
seins le second luy reüssit, & l'autre non.

Le 17. Ianuier, pour l'execution donc d'i-
ceux, il enuoya deux nauires audit Port-
Louys, comme vaisseaux qui feignoient venir
d'un voyage de long cours, & le lendemain
luy-mesmes arriua à neuf heures du soir
audit Port-Louys, avec dix nauires equi-
pez en guerre, dix barques, quantité de cha-
loupes, & autres menus vaisseaux pour abor-
der à terre; le tout bienourny de toutes sor-
tes de munitions pour viure, & pour la guer-
re; sçauoir, canons, petards, pouldres, bou-
lets, pelles, beches, tranches, & pics, pour for-
tifier & leuer tranches. Outre les Marclors
& valets de nauire, il auoit mille hommes de
guerre en bon equipage.

1624_163.jpg



1624_851.jpg



Histoire de nostre temps.

81
Estant ainsi arriué de nuit dans le port, sans
trouver aucune resistance, il s'en rend le
maistre, se saisit de six grands vaisseaux ap-
pellez la Vierge, S. Michel, S. Louys, S. Fran-
çois, S. Jean, & S. Pierre: fait prendre terre à
les gens de pied, qui sans trouver aucune resi-
stances'emparent de la ville du Port-Louys: &
n'ayant peu faire reüssir son intelligence sur
le fort, fit faire vne forte barricade entre la
ville & le fort, pour éuiter toute surprinse,
cependant qu'il feroit descendre du canon
pour battre & forcer le fort.

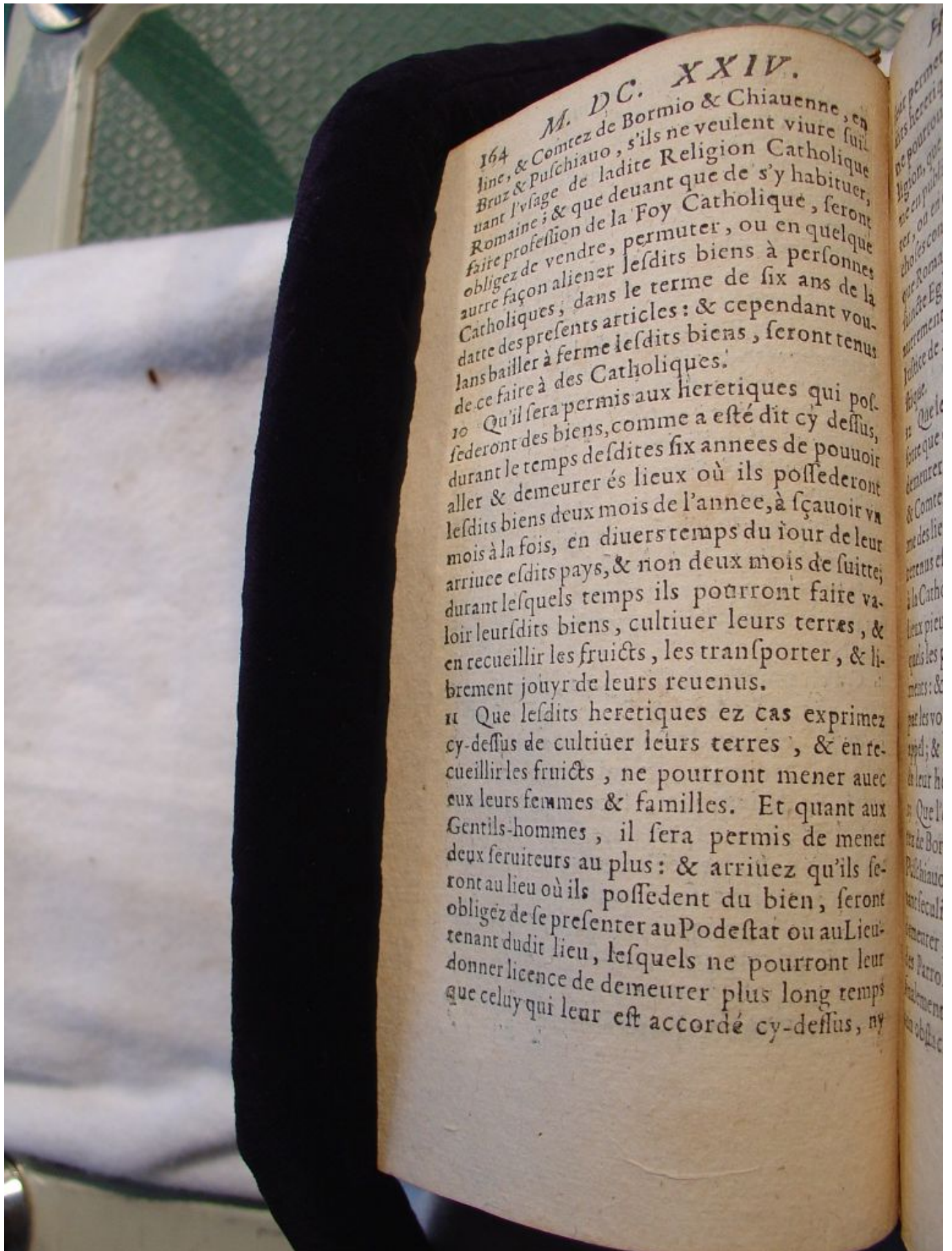
De dire comme la nouvelle de ceste surprise
de ces six vaisseaux & de la ville du Port Louys
fut receüe en Cour, il se pourra iuger par ce
qui en sera rapporté cy-apres, mais voyons
premierement ce qui se passa en Bretagne
pour arrester les desseins de Soubize, & le
faire sortir dudit Port-Louys.

LE D V C de Vendosme Gouverneur de ce-
ste Prouince receut à Nantes ceste mauuaise
nouuelle la nuit d'entre le Lundy vingtiesme
& Mardy vingt-vniesme Ianuier: ce qui
le fit monter à cheual la mesme nuit, nonob-
stant le temps qu'il employa à enuoyer aduer-
tir la Noblesse proche des lieux où il passoit:
à donner ordre à Vennes & à Auray pour en
tirer quelques gens de pied: & à diuerses des-
pesches qu'il enuoya par la Prouince à mesme
fin: Il se rendit neantmoins le 23. dudit mois
à midy aupres de la ville du Port Louys: Il
veit & apprit tout ce qui fut en son pouuoir
du sieur de Soubize, & du nombre des gens
H h ij

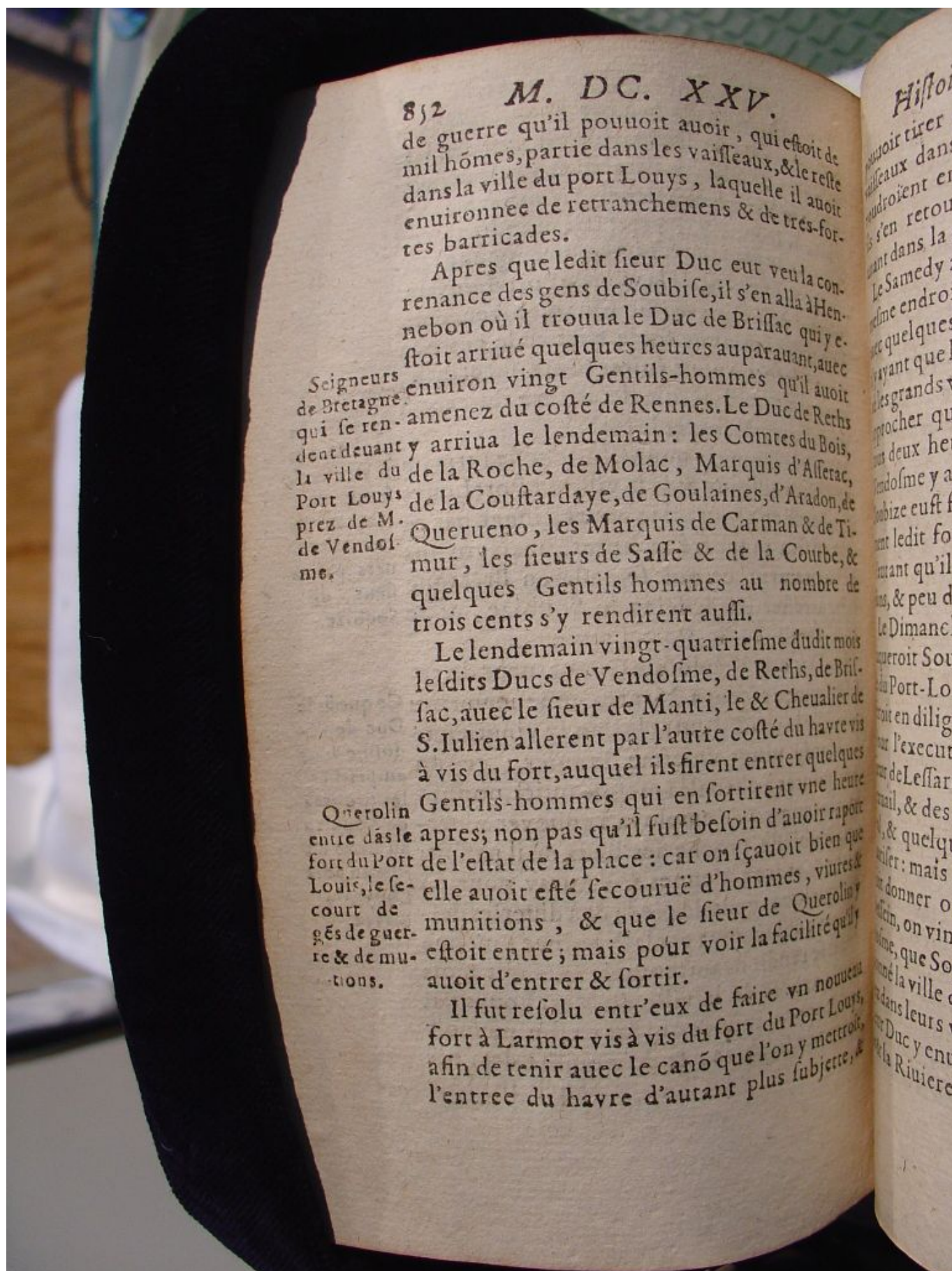
Surprise du
port Louys
& des vais-
seaux du
Roy & du
Duc de Ne-
uers par le
sieur de
Soubize.

Ce que fit le
Duc de Vē-
dosme pour
empescher
les progres
de Soubize
au siege du
fort du port
Louys ou
Blavec.

1624_164.jpg



1624_852.jpg



852 M. DC. XXV.

de guerre qu'il pouuoit auoir, qui estoit de mil hommes, partie dans les vaisseaux, & le reste dans la ville du port Louys, laquelle il auoit enuironnee de retranchemens & de tres-fortes barricades.

Après que ledit sieur Duc eut veu la conrenance des gens de Soubise, il s'en alla à Hennebon où il trouua le Duc de Brissac qui y estoit arriué quelques heures auparauant, avec

Seigneurs de Bretagne qui se rendent deuant la ville du Port Louys prez de M. de Vendosme.
 enuiron vingt Gentils-hommes qu'il auoit amenez du costé de Rennes. Le Duc de Reths y arriua le lendemain: les Comtes du Bois, de la Roche, de Molac, Marquis d'Asserac, de la Coustardaye, de Goulaines, d'Aradon, de Querueno, les Marquis de Carman & de Timur, les sieurs de Sasse & de la Courbe, & quelques Gentils hommes au nombre de trois cents s'y rendirent aussi.

Le lendemain vingt-quatriesme dudit mois lesdits Ducs de Vendosme, de Reths, de Brissac, avec le sieur de Manti, le & Cheualier de S. Julien allerent par l'autre costé du havre vis à vis du fort, auquel ils firent entrer quelques

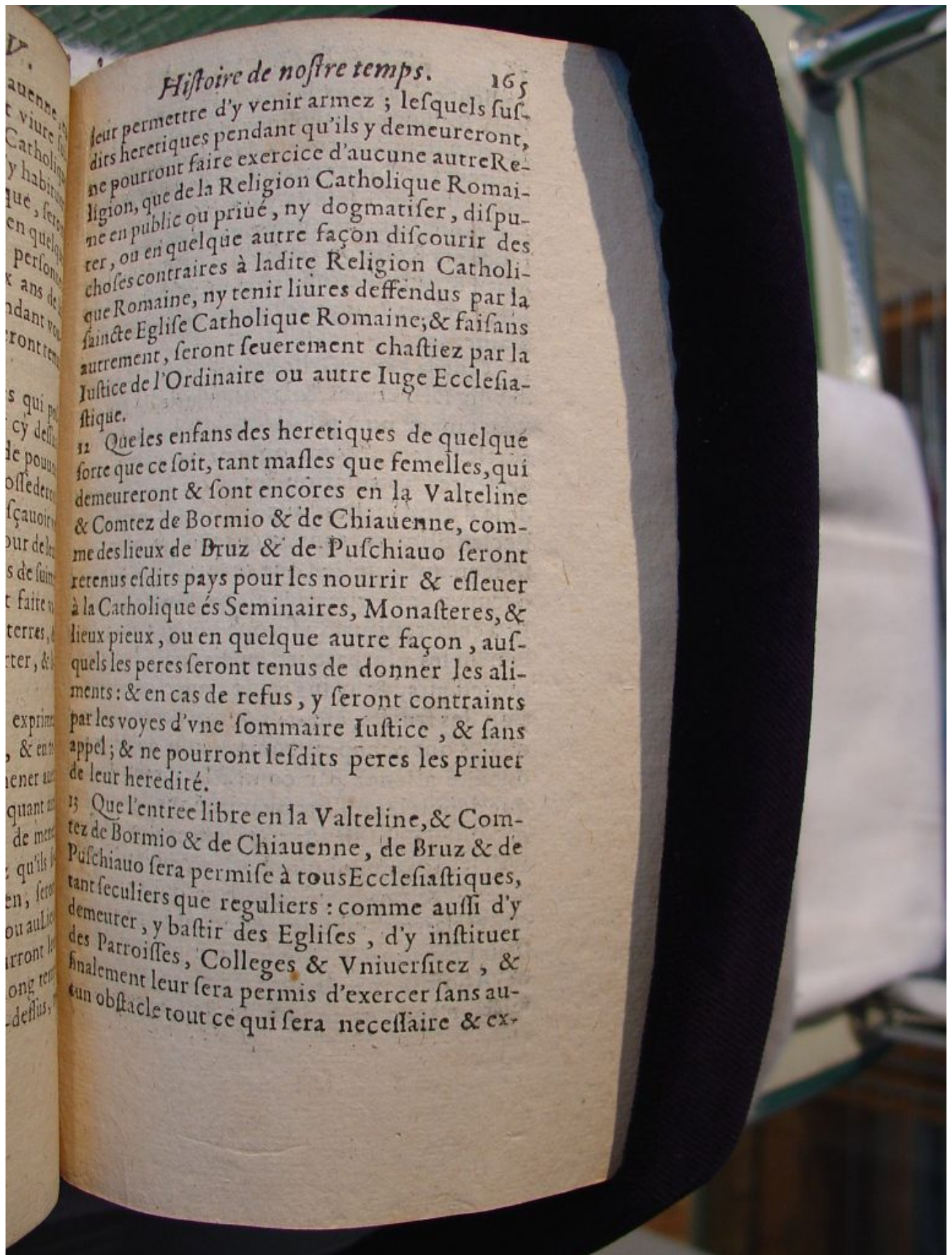
Querolin entie d'asle fort du Port Louis, le secours de gens de guerre & de munitions.
 Gentils-hommes qui en sortirent vne heure apres; non pas qu'il fust besoin d'auoir rapport de l'estat de la place: car on scauoit bien qu'elle auoit esté secouruë d'hommes, viures & munitions, & que le sieur de Querolin y estoit entré; mais pour voir la facilité qu'il auoit d'entrer & sortir.

Il fut resolu entr'eux de faire vn nouueau fort à Larmor vis à vis du fort du Port Louys, afin de tenir avec le canõ que l'on y mettroit, & l'entree du havre d'autant plus subiecte, &

Histoires

... pouuoit tirer...
 ... vaisseaux dans...
 ... iudroient en...
 ... s'en recou...
 ... dans la r...
 Le Samedi 2...
 ... fine endroi...
 ... quelques...
 ... ayant que l...
 ... les grands v...
 ... pprocher qu...
 ... deux heu...
 ... d'osme y a...
 ... bize euff f...
 ... ledit for...
 ... rant qu'il...
 ... & peu de...
 Le Dimanch...
 ... ueroit Sou...
 ... du Port-Lo...
 ... en dilige...
 ... l'executi...
 ... de Lessart...
 ... mail, & des...
 ... & quelq...
 ... rifier: mais...
 ... donner or...
 ... ssefin, on vin...
 ... me, que Sou...
 ... né la ville d...
 ... dans leurs v...
 ... er Duc y enu...
 ... de la Riuiere

1624_165.jpg



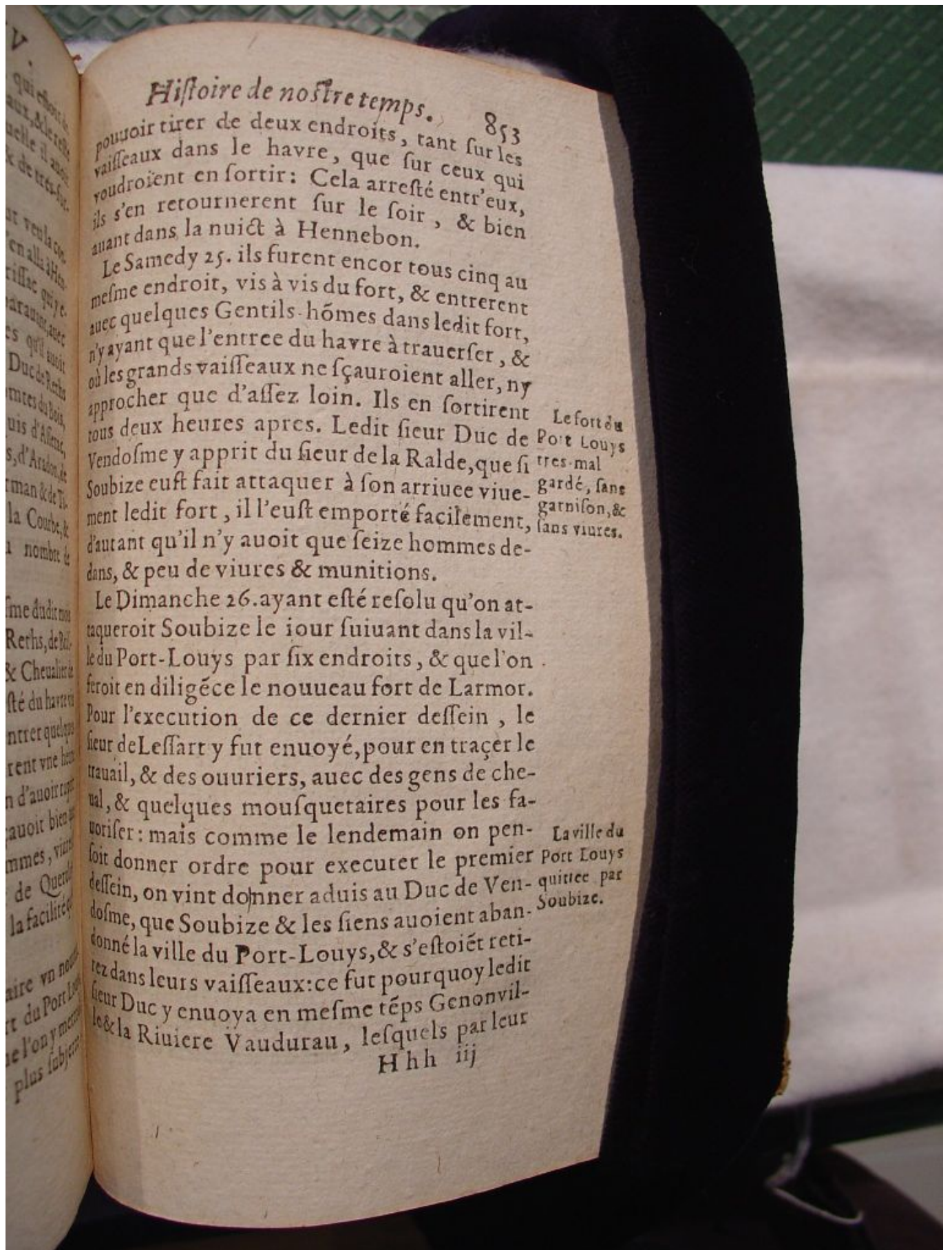
Histoire de nostre temps. 165

leur permettre d'y venir armez ; lesquels susdits heretiques pendant qu'ils y demeureront, ne pourront faire exercice d'aucune autre Religion, que de la Religion Catholique Romaine, en public ou priué, ny dogmatifer, disputer, ou en quelque autre façon discourir des choses contraires à ladite Religion Catholique Romaine, ny tenir liures deffendus par la sainte Eglise Catholique Romaine, & faisans autrement, seront seuerement chastiez par la Justice de l'Ordinaire ou autre Iuge Ecclesiastique.

12 Que les enfans des heretiques de quelque sorte que ce soit, tant masles que femelles, qui demeureront & sont encóres en la Valteline & Comtez de Bormio & de Chiauenne, comme des lieux de Bruz & de Puschiauo seront retenus esdits pays pour les nourrir & esleuer à la Catholique es Seminaires, Monasteres, & lieux pieux, ou en quelque autre façon, auxquels les peres seront tenus de donner les aliments : & en cas de refus, y seront contraints par les voyes d'une sommaire Justice, & sans appel ; & ne pourront lesdits peres les priuer de leur heredité.

13 Que l'entree libre en la Valteline, & Comtez de Bormio & de Chiauenne, de Bruz & de Puschiauo sera permise à tous Ecclesiastiques, tant seculiers que reguliers : comme aussi d'y demeurer, y bastir des Eglises, d'y instituer des Parroisses, Colleges & Vniuersitez, & finalement leur sera permis d'exercer sans aucun obstacle tout ce qui sera necessaire & ex-

1624_853.jpg



Histoire de nostre temps.

853

pouvoit tirer de deux endroits, tant sur les vaisseaux dans le havre, que sur ceux qui voudroient en sortir: Cela arresté entr'eux, ils s'en retournerent sur le soir, & bien avant dans la nuit à Hennebon.

Le Samedi 25. ils furent encor tous cinq au mesme endroit, vis à vis du fort, & entrerent avec quelques Gentils-hômes dans ledit fort, n'y ayant que l'entree du havre à traverfer, & où les grands vaisseaux ne scauroient aller, ny approcher que d'assez loin. Ils en sortirent tous deux heures apres. Ledit sieur Duc de Vendosme y apprit du sieur de la Ralde, que si Soubize eust fait attaquer à son arriuee viuent ledit fort, il l'eust emporté facilement, d'autant qu'il n'y auoit que seize hommes dedans, & peu de viures & munitions.

Le Dimanche 26. ayant esté resolu qu'on attaqueroit Soubize le iour suiuant dans la ville du Port-Louys par six endroits, & que l'on feroit en diligence le nouveau fort de Larmor. Pour l'execution de ce dernier dessein, le sieur de Lessart y fut enuoyé, pour en tracer le travail, & des ouuriers, avec des gens de cheval, & quelques mousquetaires pour les favoriser: mais comme le lendemain on pensoit donner ordre pour executer le premier dessein, on vint donner auis au Duc de Vendosme, que Soubize & les siens auoient abandonné la ville du Port-Louys, & s'estoient retirez dans leurs vaisseaux: ce fut pour quoy ledit sieur Duc y enuoya en mesme téps Genonville & la Riuere Vaudurau, lesquels par leur

Le fort du Port Louys tres-mal gardé, sans garnison, & sans viures.

La ville du Port Louys quittee par Soubize.

H h h iij

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan